

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

1 | Dispositions générales

1.1 | Conclusion du contrat, prestation

Nous ne concluons pas de contrats avec des consommateurs au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (*BGB*). Les contrats ne sont conclus qu'après réception d'une confirmation de commande écrite délivrée par nos soins.

Tous les accords oraux ainsi que tous les avenants et compléments aux dispositions contractuelles, y compris les présentes conditions générales de vente, nécessitent la forme écrite. Cela s'applique également à toute modification ou renonciation à cette exigence de forme écrite.

Les présentes conditions s'appliquent également aux livraisons et prestations futures, sans que nous n'ayons à nous y référer à nouveau ou à les inclure séparément.

Nous concluons des contrats exclusivement sous réserve de l'application des présentes conditions et, dans la mesure où ces dernières contiennent des lacunes, sous réserve du droit applicable. Les conditions divergentes ou complémentaires de l'autre partie contractante (ci-après dénommée « donneur d'ordre ») ne deviennent pas parties constitutives du contrat.

Nos offres ne comprennent pas l'obtention de justificatifs pour les exigences et autorisations de droit public ou les prestations requises en vertu de la loi allemande sur les tarifs des honoraires des architectes et ingénieurs (*HOAI*).

Nous nous réservons la propriété exclusive et les droits d'auteur ainsi que tous les droits de propriété industrielle sur les documents associés à nos offres (photocopies, plans, descriptions, etc.) ainsi que sur tous les documents de ce type établis par nos soins

durant l'exécution de la relation contractuelle. Toute transmission, même partielle, de documents à des tiers nécessite notre autorisation écrite préalable. Nous sommes habilités à réaliser des livraisons ou prestations partielles à tout moment.

1.2 | Délai de livraison et d'exécution du contrat

Les dates ou délais d'exécution ou de livraison fermes peuvent uniquement être convenus par écrit. Si nous avons conclu des contrats avec des tiers, notamment des fournisseurs, afin de remplir nos obligations envers le donneur d'ordre et si ces tiers ne remplissent pas leurs obligations découlant de ces contrats, notamment en ne nous approvisionnant pas, sans que cette non-exécution ne relève de notre responsabilité, nous en informerons le donneur d'ordre dans les plus brefs délais. En tel cas, une nouvelle date de livraison sera convenue dans la mesure où cela peut raisonnablement être toléré par le donneur d'ordre en tenant compte de nos propres intérêts.

Le respect de nos obligations de livraison et d'exécution implique l'exécution en bonne et due forme et en temps voulu des obligations du donneur d'ordre. En cas de retard dans l'acceptation par le donneur d'ordre, le risque de détérioration accidentelle et de perte accidentelle est transféré au donneur d'ordre. Si des frais sont occasionnés en raison de retards dans l'exécution ou la livraison pour des raisons qui ne relèvent pas de notre responsabilité, mais de celle du donneur d'ordre, les frais inhérents seront à la charge du donneur d'ordre.

1.3 | Paiements

Nos factures sont à payer immédiatement et sans déduction. Si nous avons convenu de paiements partiels, nous sommes en droit d'exiger la totalité du montant restant à payer si le donneur d'ordre est en retard, même partiellement, d'au moins deux versements consécutifs et d'au moins 10 %, si la durée du contrat est supérieure à trois ans, de 5 % du prix du paiement partiel, et si nous avons accordé au donneur d'ordre en vain un délai de deux

semaines pour le paiement du montant en retard en attirant son attention sur le fait que nous exigerons la totalité du montant restant à payer en cas de non-paiement avant expiration dudit délai. En tel cas, nous sommes également en droit d'exiger un paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté ou de résilier le contrat.

En l'absence de dispositions contraires de la part du donneur d'ordre, nous pouvons compenser les paiements avec d'autres créances exigibles. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, nous sommes en droit de compenser le paiement d'abord avec les frais, puis avec les intérêts et enfin avec la créance principale.

Les droits de rétention du donneur d'ordre et la compensation par le donneur d'ordre sont exclus ; les créances du donneur d'ordre, qui sont incontestées, en attente de décision ou ayant force de chose jugée, n'en sont pas affectées.

1.4 | Réception

Il incombe au donneur d'ordre de procéder à toute réception nécessaire à la date de livraison confirmée en vertu de notre confirmation de commande, au plus tard après l'achèvement des travaux. Nous pouvons annoncer oralement l'exécution de la réception. En cas de prestations partielles ou de tranches de travaux prévues à différentes dates, une réception partielle sera effectuée après l'achèvement d'une prestation partielle ou d'une tranche de travaux à différentes dates.

Si une réception est requise et que le donneur d'ordre ne réceptionne pas formellement les prestations que nous avons réalisées essentiellement sans vice malgré une revendication correspondante, la réception a lieu sous la forme d'un comportement tacite découlant de l'utilisation prévue de nos prestations ou par un autre comportement du donneur d'ordre dont on peut déduire l'acceptation de nos prestations comme essentiellement conformes au contrat.

1.5 | Prescription

Si l'objet de la garantie des vices est la livraison d'un édifice ou de marchandises qui ont été employées pour un édifice conformément à leur destination habituelle et qui ont causé sa défectuosité, ou l'exécution d'un travail dont le succès consiste en l'exécution de prestations de planification ou de surveillance pour un édifice, les droits à la réparation de l'ensemble des dommages causés sont prescrits, en cas de livraison, dans un délai de cinq ans à compter de la date de livraison des marchandises ou, en cas d'exécution d'un travail, à compter de la date de réception. Les droits à la réparation de l'ensemble des dommages causés autres que ceux de la phrase précédente sont prescrits en l'espace d'un an à compter de la date de livraison des marchandises ou de la réception des travaux, à l'exception des demandes de paiement de dommages et intérêts, qui sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de la date de livraison des marchandises ou de la date de réception des travaux. Le délai de prescription en ce qui concerne la garantie pour les vices autres que ceux pour lesquels une action en réparation a été exécutée prend fin au plus tard à l'expiration de la période de garantie initiale.

1.6 | Responsabilité

Nous n'assumons aucune responsabilité civile. Cela ne s'applique pas aux points suivants :

- (a) les dommages dus à un manquement à une obligation contractuelle essentielle. Par obligation contractuelle essentielle au sens de ce qui précède, on entend notamment une obligation dont l'accomplissement est, dans un premier temps, indispensable en vue de l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le donneur d'ordre attend, en principe, le respect et qu'il est en droit d'attendre à juste titre. Dans ces cas, notre responsabilité est limitée à l'indemnisation des pertes ou dommages prévisibles et typiques du contrat ;
- (b) les dommages résultant d'un manquement à une garantie que nous avons donnée ;
- (c) les dommages dus à un manquement intentionnel à une obligation ou à une

négligence grave de notre part ou de la part de l'un de nos représentants légaux ou préposés ;

(d) les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, qui découlent d'une négligence de notre part ou d'un manquement intentionnel à une obligation ou à une négligence de la part de l'un de nos représentants légaux ou préposés ;

(e) les revendications découlant d'une responsabilité objective ou du droit impératif, en particulier de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Les dispositions susmentionnées n'affectent pas la répartition légale de la charge de la preuve.

1.7 | Force majeure

Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle en raison d'un événement imprévisible, indépendant de la volonté d'une partie contractante, qui n'est pas lié à ses activités commerciales, qui a été causé de l'extérieur par des forces élémentaires de la nature ou par des actions de tiers, qui était imprévisible selon la perspicacité et l'expérience humaines, qui n'aurait pas pu être évité ou rendu inoffensif par des moyens économiquement acceptables, même en faisant preuve de la plus grande diligence que l'on aurait raisonnablement pu attendre dans les circonstances, et qui ne devait pas non plus être toléré par la partie concernée en raison de sa fréquence (« force majeure »), tels qu'une guerre, des émeutes, des catastrophes naturelles, des grèves, des restrictions à l'exportation ou à l'importation, des épidémies et des pandémies dues à des maladies infectieuses, l'obligation de prestation concernée sera suspendue pour la durée du cas de force majeure et pour une durée consécutive raisonnable de manière à permettre à la partie concernée de rétablir sa capacité à exécuter ses obligations. La partie concernée informera, dans les plus brefs délais, l'autre partie de l'événement de force majeure et de la suspension des obligations de prestation inhérentes, ainsi que de la durée prévisible de cette suspension. Si l'autre partie

a déjà fourni une contrepartie en ce qui concerne l'obligation contractuelle suspendue, cette contrepartie devra être restituée à l'autre partie dans les plus brefs délais. Si l'obligation de prestation d'une partie est suspendue pendant plus de trois mois en vertu des dispositions susmentionnées, l'autre partie est en droit de résilier partiellement le contrat en ce qui concerne les prestations n'ayant pas encore été exécutées. Dans la mesure où la partie à l'origine de la résiliation du contrat n'a plus d'intérêt pour les prestations déjà exécutées selon les circonstances globales de la relation contractuelle, elle est en droit de résilier le contrat dans son intégralité. La responsabilité d'une partie pour les dommages occasionnés par un événement de force majeure et qui ne relèvent pas de la volonté de la partie est exclue.

1.8 | Droit applicable, tribunal compétent, nullité partielle ; forme écrite

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes conditions de vente et à l'ensemble des relations juridiques entre nous et le donneur d'ordre. La Convention de La Haye du 01/01/1967 portant loi uniforme sur la vente internationale, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11/04/1980 et les règles de conflit de lois applicables en Allemagne ne sont pas applicables. Le tribunal de Karlsruhe est seul compétent pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec la relation contractuelle. Le même tribunal est compétent si le donneur d'ordre ne dispose pas d'un tribunal compétent général en République fédérale d'Allemagne au moment de la mise en œuvre de la procédure. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre le donneur d'ordre devant son tribunal compétent général. Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions de vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords devaient être ou devenir invalides, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou accords. Les parties conviennent que la disposition invalide sera remplacée par une interprétation des autres dispositions du contrat, qui permettra

d'atteindre la cause du contrat initialement prévue et l'objectif économique de la disposition invalide d'une manière juridiquement admissible.

2 | Dispositions particulières pour les livraisons

En cas de livraisons d'édifices ou de pièces détachées, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées sous I. :

2.1 | Prix

Nos prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt, hors transport et emballage, taxe à la valeur ajoutée au taux légal en sus. EXW (Incoterms 2020) s'applique. Si, dans des cas particuliers, nous convenons avec le donneur d'ordre d'une livraison franco chantier par camion sur une route praticable au niveau du sol avec déchargement, DPU (Incoterms 2020) s'applique dans ces cas.

2.2 | Réserve de propriété

Toutes les livraisons sont effectuées sous réserve de propriété. Les marchandises livrées (ainsi que les objets sous le coup de la réserve de propriété en vertu des dispositions suivantes : les « marchandises sous réserve de propriété ») restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et, dans la mesure où le donneur d'ordre est un commerçant, de toutes les créances existantes que nous avons acquises dans le cadre de la relation commerciale avec le donneur d'ordre. En tel cas, le donneur d'ordre assurera la garde, sans frais pour nous, des marchandises sous réserve de propriété.

Si le donneur d'ordre est un commerçant, les marchandises sous réserve de propriété restent également notre propriété jusqu'au paiement intégral des créances existantes et futures que nous acquérons dans le cadre de la relation commerciale avec le donneur d'ordre, quelle que soit leur date d'échéance jusqu'au transfert de propriété. Si la valeur réalisable des marchandises sous réserve de propriété

dépasse 110 % ou si la valeur estimée des marchandises sous réserve de propriété dépasse 150 % des créances garanties, nous libérerons le montant excédentaire dans les plus brefs délais.

Le donneur d'ordre est autorisé à transformer et vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires tant qu'il satisfait en bonne et due forme à ses obligations contractuelles. Les mises en gage / cessions en garantie ne sont pas autorisées. Il incombe au donneur d'ordre d'informer dans les plus brefs délais les tiers qui saisissent les marchandises sous réserve de propriété de notre propriété et de nous informer dans les plus brefs délais des saisies inhérentes.

Si le donneur d'ordre transforme les marchandises sous réserve de propriété en une nouvelle chose, le donneur d'ordre transforme les marchandises en notre nom et pour notre compte et nous devenons directement le propriétaire des nouvelles choses. En cas de transformation avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, ou si la valeur des nouvelles choses transformées est supérieure à la valeur des marchandises sous réserve de propriété, nous acquérons la copropriété des nouvelles choses au prorata de la valeur des marchandises sous réserve de propriété par rapport à la valeur des nouvelles choses. Si le donneur d'ordre ne devait pas obtenir la propriété par assemblage ou transformation, il nous transfère d'ores et déjà sa future propriété ou – au prorata susmentionné – sa copropriété des nouvelles choses à titre de sûreté. Les nouvelles choses seront considérées comme des marchandises sous réserve de propriété au sens des présentes conditions. Si les marchandises sous réserve de propriété sont assemblées ou mélangées de manière indissociable avec d'autres choses de manière à former une nouvelle chose homogène, et si l'une des autres choses est à considérer comme la chose principale, le donneur d'ordre nous transfère la copropriété de la chose uniforme au prorata de la proportion susmentionnée, dans la mesure où la chose principale lui appartient.

Le donneur d'ordre nous cède d'ores et déjà, à titre de sûreté, ses créances envers l'acheteur résultant d'une revente des marchandises sous réserve de propriété. Cela s'applique également aux marchandises transformées, mélangées ou assemblées. Si nous sommes copropriétaires de l'objet vendu en raison d'une transformation, d'une combinaison ou d'un assemblage, le donneur d'ordre cède la créance au prorata de notre part de copropriété. Il en va de même pour les autres prétentions qui se substituent aux marchandises sous réserve de propriété ou qui sont formées d'une autre manière en liaison avec les marchandises sous réserve de propriété (par ex. prétentions d'assurance, prétentions contre des tiers en cas de perte ou de destruction). Jusqu'à une éventuelle révocation, le donneur d'ordre est autorisé à recouvrer les créances cédées en son propre nom. Nous sommes uniquement autorisés à prononcer une révocation dans la mesure où le donneur d'ordre manque à ses obligations contractuelles (en particulier en cas de retard de paiement). En tel cas, nous sommes également autorisés à exiger la restitution des marchandises sous réserve de propriété.

Si les marchandises livrées par nos soins deviennent un constituant essentiel de la propriété d'un tiers, le donneur d'ordre nous cède d'ores et déjà ses revendications à l'encontre du tiers au prorata du montant de notre créance.

L'accord de la livraison des marchandises sous réserve de propriété directement au consommateur final ou une telle livraison ne constitue pas une autorisation de revente des marchandises sous réserve de propriété.

2.3 | Expédition et transfert des risques

Les Incoterms en vigueur en vertu de la clause II.1. s'appliquent à l'expédition et au transfert des risques. Les marchandises qui ont été déclarées prêtes à l'expédition en temps voulu et celles mises à disposition en vue de l'enlèvement doivent être enlevées dans les plus brefs délais. Le cas contraire, nous nous réservons le droit d'entreposer les

marchandises aux frais et risques du donneur d'ordre, de les facturer comme livrées et de facturer les frais supplémentaires objectivement occasionnés en vue du stockage, y compris les frais d'entreposage habituels (les frais pour l'entreposage de stations sont indiqués sur la « Fiche tarifaire frais d'entreposage »). Si nous avons convenu avec le donneur d'ordre que nous sommes responsables du transport et du déchargement des marchandises à une destination stipulée par le donneur d'ordre (DPU, Incoterms 2020), nous aurons rempli notre obligation de fournir au donneur d'ordre la propriété des marchandises à la date d'arrivée du moyen de transport et de déchargement à la destination. Le transfert des risques est également effectué à cette date. Les coûts occasionnés par d'éventuels temps d'attente lors du déchargement en raison d'un manquement fautif du donneur d'ordre à ses obligations quant à la préparation du chantier ou des voies d'accès sont à la charge du donneur d'ordre.

2.4 | Mise en place

Lorsque nous nous chargeons du transport des marchandises, la voie d'accès au lieu de destination doit être adaptée, par le donneur d'ordre, aux poids lourds, aux semi-remorques porte-pelles spéciaux et aux grues mobiles avec une charge par essieu à concurrence de 12 tonnes et le donneur d'ordre doit être autorisé à emprunter et utiliser les voies d'accès, y compris le terrain, en vue de la livraison. Il incombe ici de tenir compte des hauteurs, largeurs et rayons de passage, notamment sur la voie d'accès au chantier et sur le terrain du chantier. Sur demande, nous communiquerons les dimensions requises au donneur d'ordre. L'emplacement prévu pour la grue doit être sécurisé de manière adéquate sur site (le cas échéant, selon les spécifications de la pression d'appui du grutier) en tenant compte de la portée de la grue spécifiée dans l'offre et préparé en vue de la mise en place. Lorsque cela s'avère impossible, il incombe au donneur d'ordre de nous en informer dans les plus brefs délais, cependant au plus tard 8 jours civils avant la date de livraison convenue. Les frais occasionnés par nos services, le donneur

d'ordre ou des tiers en vue de la création de conditions locales et légales indispensables en vue de la livraison sont à la charge du donneur d'ordre (y compris les frais pour l'utilisation d'autres grues, le transport et le déplacement des grues sur le site d'installation, les frais pour les dommages occasionnés sur les terrains et les routes résultant de la réalisation d'un emplacement adéquat en vue de la livraison et de l'installation ou les temps d'attente et le manque à gagner facturés par le transporteur mandaté lorsque celui-ci ne peut pas décharger les marchandises de manière réglementaire).

Dans tous les cas, même si nous sommes responsables du transport jusqu'au lieu de destination, il incombe au donneur d'ordre de prendre en charge les coûts des contraintes imposées par les autorités en vue du transport, de la livraison et de l'installation (par ex. pour les permis de transport, y compris les contraintes imposées, également pour les permis de conduire individuels, les véhicules d'escorte, l'escorte de police, les barrages routiers, les panneaux de signalisation) ainsi que tous les autres coûts occasionnés en vue du transport, de l'installation et de la livraison (par ex. les coûts pour les détours en cas de changements d'itinéraire, les coûts de dégagement des chantiers) à l'exception des coûts du transporteur.

Dans la mesure où le donneur d'ordre est en retard dans l'acceptation des marchandises ou de la prestation, il assume les coûts pour les dépenses supplémentaires occasionnées que nous avons dû engager pour la mise à disposition infructueuse des marchandises ainsi que pour le stockage et la garde des marchandises et, en outre, si la responsabilité du retard d'acceptation lui incombe, tous les frais supplémentaires occasionnés par le retard d'acceptation à d'autres égards et les dommages que nous avons subis.

Il incombe au donneur d'ordre de veiller à ce que l'espace de travail disponible dans la fouille soit suffisant pour la livraison des marchandises. Si nécessaire, le bâtiment doit être protégé par un système de drainage

conforme à la norme DIN 4095, par ex. en présence d'eau sous pression et sur les pentes.

2.5 | Demande en garantie et responsabilité pour vices de la marchandise

Dans la mesure où cela est conseillé dans la marche normale des affaires, il incombe au donneur d'ordre d'inspecter les marchandises immédiatement après qu'elles aient été mises à sa disposition ou à celle d'un tiers désigné par ses soins, cependant au plus tard dans un délai de huit jours. Si le donneur d'ordre constate alors des vices, il lui incombe de nous en informer dans les plus brefs délais par écrit. Si le donneur d'ordre constate des vices à une date ultérieure, il lui incombe également de nous en informer dans les plus brefs délais par écrit après leur découverte.

Les droits du donneur d'ordre en cas de vices matériels sont régis par les dispositions légales avec les réserves suivantes :

Les accords quant à la qualité des marchandises se limitent aux informations et descriptions de produits fournies par nos soins. Nous pouvons choisir de réaliser une action en réparation soit en réparant les marchandises soit en livrant des marchandises neuves.

En particulier les points suivants ne constituent pas des vices matériels :

a) Détérioration de l'état des marchandises en raison de l'usure naturelle ou habituelle, d'une mise en service incorrecte, d'une manipulation inappropriée ou négligente, d'une utilisation inappropriée, de l'application d'enduits de protection inappropriés ou à un moment inopportun, d'influences externes (par ex. champs magnétiques), de travaux d'installation et de montage non conforme effectués par des tiers autres que nos préposés chargés de ces travaux, une préparation non conforme du sol ou du chantier ou du non-respect de la notice de montage ; ces points ne s'appliquent pas dans la mesure où nous assumons la responsabilité pour les causes susmentionnées.

(b) Détérioration de l'état des marchandises en raison de travaux de réparation, de modifications ou d'autres actions effectuées par le donneur d'ordre ou par un tiers non mandaté par nos soins sans notre consentement préalable ;

(c) stabilité à la lumière insuffisante des revêtements en plastique ;

(d) usure des pièces livrées soumises à une usure naturelle excessive en raison de leur composition ou de leur type d'utilisation, par ex. joints, paliers en plastique.

Dans la mesure où l'objet de la responsabilité pour vices de la marchandise est une prestation de construction, le droit de résiliation du contrat est exclu.

3 | Dispositions particulières pour les prestations de montage, d'entretien et de maintenance

Dans le cas de prestations de montage, d'entretien et de maintenance ou de prestations d'ouvrage, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées sous 1. :

3.1 | Obligations de coopération du donneur d'ordre

Il incombe au donneur d'ordre de (1) fournir à ses frais les plans, dessins d'exécution, plans de ferrailage, plans de statique et autorisations de droit public indispensables en vue de l'exécution des travaux, la réception électrique de l'ensemble de l'installation électrique, y compris la documentation, ainsi que l'alimentation en électricité et en eau, y compris toutes les autorisations, de (2) mettre en état le lieu d'exécution en vue de la réalisation des travaux, ce qui comprend notamment la création d'un accès, y compris des zones de circulation sans obstacle jusqu'au lieu d'exécution, (3) d'informer le voisinage et les autorités à propos des nuisances des travaux et de demander leur consentement à cet égard dans la mesure où la législation l'exige, de (4)

fournir toutes les mesures de coopération nécessaires à toute réception des travaux qui pourrait être requise, (5) d'éliminer les eaux usées, déchets et déchets verts produits pendant les travaux, de (6) protéger nos outils et matériaux entreposés, avec l'accord du donneur d'ordre, sur le lieu d'exécution contre les salissures, le vol et les détériorations et (7) de nous informer des nuisances de nos travaux sur d'autres corps de métier et de permettre et de coordonner la coopération avec ceux-ci.

3.2 | Montage

Nous sommes autorisés à faire appel à des sous-traitants en tant que préposés. Le prix de montage convenu implique que tous les préparatifs ont été effectués sur site en vue de la réalisation sans incident du montage. Sauf convention expresse par écrit, le donneur d'ordre ne peut prétendre à aucune rémunération ni réduction du prix de montage convenu pour les interventions de ses propres collaborateurs au cours du montage. Ces interventions se font aux risques et périls du donneur d'ordre et nous n'assumons aucune responsabilité pour les activités de ces collaborateurs.

3.3 | Service clientèle et prestations de service

Pour toute question, notre service clientèle et prestations de service se tient à disposition du donneur d'ordre du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 par téléphone au +49 8456 9181 999 et par courrier électronique à l'adresse service@GRITEC.com.

4 | Dispositions particulières pour les commandes en ligne

Les dispositions suivantes s'appliquent, en plus des dispositions susmentionnées sous I. et II., si des entrepreneurs en vertu de l'art. 14 du Code civil allemand (*BGB*), des personnes morales de droit public et des établissements publics commandent des marchandises dans notre boutique en ligne, où nous proposons des

marchandises exclusivement dédiées à de tels donneurs d'ordre :

4.1 | Procédure de commande

La présentation des produits dans la boutique en ligne ne constitue pas une offre juridiquement contraignante, mais un catalogue en ligne sans engagement de notre assortiment de marchandises.

Le donneur d'ordre peut d'abord ajouter nos produits à son panier sans engagement et corriger ses saisies à tout moment avant d'envoyer sa commande contraignante en utilisant les aides à la correction fournies et expliquées à cet effet au cours de la procédure de commande.

En cliquant sur le bouton « ACHETER MAINTENANT », le donneur d'ordre conclut avec nous un contrat d'achat contraignant pour les marchandises contenues dans le panier. La conclusion du contrat d'achat ne nécessite aucune confirmation supplémentaire de notre part.

Un contrat contraignant peut également être conclu au préalable dans les cas suivants :

Si le donneur d'ordre a choisi le paiement par carte de crédit, le contrat est conclu au moment où la carte de crédit est débitée. Si le donneur d'ordre a choisi le mode de paiement PayPal, le contrat est conclu au moment de votre confirmation de paiement à PayPal.

La seule langue disponible pour la conclusion du contrat est l'allemand.

Nous enregistrons le texte du contrat et envoyons les détails de la commande et nos CGV au donneur d'ordre par courrier électronique. Les CGV peuvent également à tout moment être consultées et téléchargées sur les sites web <https://www.GRITEC.com/services/downloadcenter/agb> et CGV (GRITEC-shop.com). Le donneur d'ordre peut consulter l'historique de ses commandes dans son espace client personnel.

4.2 | Expédition

Des frais d'expédition sont facturés en plus du prix indiqué pour les produits. Pour en savoir plus à propos du montant des frais d'expédition, consulter les explications dans la boutique en ligne.

Les commandes et livraisons sont uniquement possibles en Allemagne. Après autorisation préalable par notre service d'assistance téléphonique (tél. : +49 7254 980 777, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00), une livraison est également possible dans d'autres pays.

En cas d'expédition en dehors de l'UE, des droits de douane et des taxes peuvent être exigés dans certaines circonstances. Ces droits et taxes sont à payer séparément par le donneur d'ordre et ne sont pas inclus dans le prix d'achat.

Nous vendons uniquement par correspondance. Un enlèvement des marchandises dans nos locaux n'est pas possible. Nous ne livrons pas aux consignes automatiques pour la livraison de colis en libre-service (appelées *Packstationen* en Allemagne).

4.3 | Offres limitées dans le temps

Nous nous réservons le droit de proposer des offres limitées dans le temps dans notre boutique en ligne. Les détails sont indiqués dans les descriptions des produits respectifs. Bien que nous entretenions des stocks appropriés, il est possible qu'un article promotionnel soit épuisé plus rapidement que prévu. L'entreprise ne fournit aucune garantie de livraison à cet égard.

4.4 | Paiement

Dans notre boutique, le donneur d'ordre a le choix entre les modes de paiement suivants :

Paiement d'avance

En cas de sélection du paiement d'avance, nous communiquerons au donneur d'ordre nos coordonnées bancaires dans la confirmation de commande et livrerons les marchandises après réception du paiement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



Carte de crédit

La carte de crédit du donneur d'ordre sera débitée après finalisation de la commande.

Paypal

Le donneur d'ordre paie le montant de la facture via le prestataire en ligne Paypal. Le donneur d'ordre doit, en principe, déjà être inscrit ou doit d'abord s'inscrire, s'authentifier avec ses identifiants et valider l'ordre de paiement à l'attention de notre entreprise. Le donneur d'ordre recevra de plus amples informations au cours de la procédure de commande.

Les informations et caractéristiques techniques contenues dans la présente documentation technique reflètent l'état actuel à la date de publication en avril 2019. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques dans le cadre du développement des produits. Toutes les obligations de GRITEC résultent du contrat d'achat respectif et ne sont ni étendues ni limitées par la présente documentation technique. Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages et les dysfonctionnements causés par des erreurs d'utilisation, le non-respect de la présente documentation technique / manuel d'utilisation ou par le démontage non conforme par des tiers, des réparations non conformes ou des composants / équipements fournis.

4.5 | Service clientèle

Pour toute question, réclamation ou contestation, notre service clientèle se tient à disposition du donneur d'ordre du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 par téléphone au +49 7254 980 777 et par courrier électronique à l'adresse info@GRITEC-shop.com.